Décision individuelle n°184/2023

***Pétitionnaire** : TR Paysagiste Thibaud Roux*
***Adresse** : 3 av. de la Libération 05 500 Saint Bonnet en Champsaur*
***Nature de la demande :** Autorisation provisoire de base chantier*
***Localisation** : alpage les Pales, cabane des Pales*
***Dossier suivi par** : Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le dossier de demande de campement de la société TR paysagiste, entreprise mandataire en charge des travaux ;

Vu le dossier de permis de construire n°PC00506422H0001 et l'avis conforme du 07/04/2022 du directeur du Parc national ;

Considérant que le chantier pour la construction de la nouvelle cabane pastorale des Pales, régulièrement autorisée, nécessite pour sa bonne conduite l'installation d'une base de vie et chantier pour l'entreprise en charge des travaux ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir *« 3° pour les hébergements d'ouvriers réalisant des travaux »,*

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
La société TR paysagiste, représentée par son gérant Thibaud Roux, est autorisée à mettre en place une installation provisoire de campement (barnum pliable, tentes) pour l'hébergement des travailleurs, dans le cœur du parc national des Écrins, sur le site des Pales.
Elle est également autorisé à installer les outillages et matériels nécessaires à la réalisation du chantier (caisses à outils, matériels électroportatif, groupe électrogène, etc.).

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les équipes du pétitionnaire, des co-traitants et sous-traitants devront respecter les règles applicables en cœur de parc national (interdiction de feux, bruit, déchets, etc.),
2. les équipes du pétitionnaire, des co-traitants et sous-traitants mettront en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions pouvant résultant du chantier

(écoulement des eaux usées et des eaux de lavage, fuite d'huile ou de fioul, etc.) ;
3. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
4. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
5. le campement sera démontée à l'issue de la fin de chantier de construction,
6. Le site sera totalement nettoyé et devra retrouver son état naturel préalable.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du 16 au 7 juillet 2023 inclus.
Tout changement de date devra faire l'objet d'une information des services du Parc national pour validation.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 14 juin 2023,

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.